

GE_GERICHTE ACJC/834/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_834_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/834/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/834/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 6

L'appelante reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique et de ne pas avoir tenu compte de certaines de ses charges. Elle prétend avoir le droit, comme son époux, au maintien de son train de vie antérieur.

E. 6.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Lorsque le premier juge statue exclusivement sur la question de la provisio ad litem, il statue définitivement sur une partie du litige en vertu de l'art. 125 let. a CPC, à savoir sur une prétention pécuniaire fondée sur le droit fédéral et non sur le droit de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2; ACJC/713/2013 du 7 juin 2013 consid. 1). La décision entreprise constitue dès lors une décision partielle rendue sur mesures provisionnelles, attaquable immédiatement (ACJC/1520/2018 du 5 novembre 2018 consid. 1.1 ; ACJC/1079/2018 du

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a refusé la demande de provisio ad litem formée par la recourante pour la procédure de première instance par jugement JTPI/10870/2018 du 10 juillet 2018. Cette décision indiquait expressément qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jour suivant sa notification. L'appelante ayant reçu cette décision le 11 juillet 2018, le délai pour recourir est arrivé à échéance le 23 juillet 2018. Formé tardivement le 4 février 2019, soit après l'expiration du délai, l'appel est irrecevable sur ce point. 7. L'appelante sollicite l'octroi d'une provisio ad litem de 5'000 fr. pour les frais de la procédure d'appel. 7.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son

- 17/20 -

C/1137/2018 éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/1707/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.1). 7.2 En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu de

statuer sur l'octroi d'une provisió ad litem à ce stade. La question des coûts supportés par l'appelante pour la défense de ses intérêts devant la Cour relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC, soit plus précisément de l'allocation d'éventuels dépens au sens de ces dispositions. Cette question sera examinée ci-après.

8. 8.1 Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'en procédure de mesures protectrices, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. Lorsque les parties sont en litige, il est conforme à la volonté du législateur de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès. Une répartition en équité peut toutefois entrer en considération lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; TAPPY, in CPC commenté, 2011, n. 18 et 19 ad art. 107 CPC). Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

8.2.1 En l'espèce, la décision du Tribunal de fixer les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr. et de les répartir à raison de 2/3 pour l'appelante et 1/3 pour l'intimé est conforme au droit tant quant à la quotité (art. 30 et 31 RTFMC) que, vu l'issue du litige, quant à la répartition. Le même raisonnement s'applique à la décision de compenser les dépens vu le caractère familial du litige. Ainsi, la décision du Tribunal sur les frais de première instance sera confirmée.

8.2.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10). En l'espèce, l'appelante n'obtient que partiellement gain de cause au terme de la présente procédure. Compte tenu de la disparité des situations économiques des

- 18/20 -

C/1137/2018 parties, il se justifie toutefois de répartir les frais judiciaires d'appel par moitié entre les parties. Par conséquent, chacune des parties sera condamnée à verser 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement des frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

9. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens de recours étant toutefois limités selon l'art. 98 LTF. * * * * *

- 19/20 -

C/1137/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 février 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/991/2019 rendu le 18 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1137/2018-1. Au fond : Annule les chiffres 6, 7 et 9 du dispositif de ce jugement, et, statuant à nouveau sur ces points : Donne acte à B_____ de ce qu'il prendra à sa charge l'intégralité des frais des enfants, soit leurs primes d'assurance-maladie de base et complémentaires, leurs frais médicaux non remboursés, l'écolage, les frais de répétiteur, les frais de téléphone, les frais de vacances et la moitié de leur entretien de base. Condamne B_____ à verser, en sus, à A_____ 400 fr., par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de E_____. Condamne B_____ à verser, en sus, à A_____ 400 fr., par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de D_____, cette contribution devant être versée directement à D_____ dès le 1er décembre 2019. Condamne B_____ à verser une contribution d'entretien en faveur de A_____ de 4'100 fr. par mois du 1er février 2017 au 31 mai 2018

et de 3'600 fr. par mois à partir du 1er juin 2018, sous imputation des montants déjà versés. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel 3'000 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ à raison d'une moitié chacun et les condamne à verser chacun 1'500 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 20/20 -

C/1137/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

octobre 2018 consid. 5.1.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la

- 14/20 -

C/1137/2018 personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_964/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Selon la jurisprudence récente et modifiée du Tribunal fédéral, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1). Il appartient au crédientier de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). 6.2.1 En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimé réalisait un revenu mensuel net moyen de 20'215 fr., ce qui n'est

pas contesté en appel. Après déduction des frais des enfants et de la contribution à leur entretien, les revenus de l'intimé s'élèvent à 13'572 fr. 35 (20'215 fr. de salaire + 700 fr. d'allocations familiales – 3'318 fr. 30 – 3'224 fr. 35 – 2 x 400 fr.). L'appelante est âgée de 48 ans, elle n'a pas allégué de problèmes de santé et l'âge actuel des enfants (15 et 17 ans) lui permettrait d'augmenter son temps de travail à 80%. Toutefois, du temps de la vie commune, l'appelante a réduit son activité à 50% et l'intimé n'a pas rendu vraisemblable s'y être opposé. Même à retenir que l'appelante ait travaillé à plein temps par le passé, cela ne permettrait pas encore de considérer qu'elle serait, à court terme, en mesure d'augmenter son temps de travail auprès de son employeur actuel. Hormis le fait que l'appelante travaille comme _____ d'une société, on ignore quelles sont ses compétences professionnelles. Dès lors, sur mesures protectrices de l'union conjugale, la Cour renoncera à imputer un revenu supérieur à l'appelante. Les revenus cumulés des époux s'élèvent ainsi à 18'752 fr. 35 (13'752 fr. 35 + 5'000 fr.). 6.2.2 Devant le premier juge l'intimé a fait valoir des charges mensuelles de 12'825 fr. 65 et l'appelante de 18'877 fr. 70, soit de 31'703 fr. 35 au total, de sorte

- 15/20 -

C/1137/2018 que les revenus cumulés des époux ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de ces charges. Dès lors que les époux ont le droit de conserver le même train de vie, il sera fait application de la méthode du minimum vital élargi. Les frais de vacances, de loisirs et les charges qui ne sont pas indispensables (3ème pilier, frais d'entretien de la piscine et du jardin, les frais de femme de ménage, l'assurance bijoux) seront ainsi écartés, étant relevé que la redevance télévision et les frais de téléphone sont compris dans l'entretien de base selon les normes OP, ce dernier étant arrêté à 1'350 fr. par égalité de traitement entre les époux qui se partagent la garde des enfants. Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'intimé seront arrêtées à 8'601 fr. 35 comprenant les intérêts hypothécaires (2'576 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (554 fr. 30), les frais médicaux non couverts (42 fr. 35), l'assurance RC (17 fr.), l'assurance ménage (61 fr. 70), les acomptes d'impôts cantonaux et fédéraux, compte tenu du versement d'une contribution d'entretien de 400 fr. par mois et par enfant et d'une contribution de 3'300 fr. par mois à son épouse (4'000 fr.) et son entretien de base selon les normes OP, comprenant la redevance télévision (1'350 fr.). Les charges de l'appelante s'élevaient à 7'992 fr. 10 jusqu'au 31 mai 2018 comprenant le loyer (3'900 fr.), les SIG (340 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (755 fr. 80), les frais médicaux non remboursés (61 fr. 25), les frais de dentiste (14 fr. 80), l'assurance incendie (158 fr. 15), l'assurance ménage (61 fr. 70), l'assurance RC (17 fr. 40), les acomptes d'impôts (1'333 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). L'appelante fait valoir que la charge d'impôt de 1'333 fr. par mois retenue par le premier juge ne tient pas compte du revenu hypothétique que celui-ci lui a imputé. Dès lors que la Cour a renoncé à une telle imputation, le montant de 1'333 fr. à titre d'impôts sera confirmé. Dès le 1er juin 2018, les charges de l'appelante étaient de 7'022 fr. 40 compte tenu de la baisse de son loyer (2'930 fr. par mois). Le solde disponible des époux de 2'158 fr. 90 (18'752 fr. 35 – (8'601 fr. 35 + 7'992 fr. 10) jusqu'au 31 mai 2018 et de 3'128 fr. 60 dès le 1er juin 2018 (18'752 fr. 35 – (8'601 fr. 35 + 7'022 fr. 40), sera partagé par moitié entre eux, ce qui leur permettra d'assumer les frais supplémentaires. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser une contribution à l'entretien de l'appelante de 4'071 fr. 55 (7'992 fr. 10 – 5'000 fr. + 1'079 fr. 30), arrondi à 4'100 fr. jusqu'au 31 mai 2018, puis à 3'586 fr. 70 (7'022 fr. 40 – 5'000 fr. + 1'564 fr. 30), arrondi à

3'600 fr., dès le 1er juin 2018. Le chiffre 9 du dispositif du jugement sera donc annulé et l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, 4'100 fr. du 1er février 2017 au

- 16/20 -

C/1137/2018 31 mai 2018, puis 3'600 fr. dès le 1er juin 2018, sous imputation des montants déjà versés. 6. L'appelante sollicite l'octroi d'une proviso ad litem de 10'000 fr. pour les frais de la procédure de première instance.

E. 13

juillet 2018 consid. 1.1 ; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 8 ad art. 308 CPC et les réf. cit.; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 120).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.